

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Annexes de la Convention

Annotations

ANNOTATIONS

1. Ce document a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la présidence du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations.*
2. À sa 19^e session (Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 16.162 (Rev. CoP19), qui charge le Comité permanent de rétablir le groupe de travail sur les annotations, en étroite collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Le Comité permanent a rétabli le groupe de travail lors de sa 76^e session (Panama, novembre 2022). Son mandat, tel que défini dans la décision 16.162 (Rev. CoP19), est le suivant :

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

16.162 (Rev. CoP19) *Le Comité permanent rétablit le groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type. Le groupe est composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES, d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et des représentants de l'industrie. Le Comité permanent s'efforce, notamment d'assurer une représentation équilibrée des Parties importatrices et exportatrices. Le mandat du groupe de travail est le suivant :*

- a) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux Annexes, notamment, mais sans s'y limiter, à celles des espèces d'arbres, des taxons produisant du bois d'agar (Aquilaria spp. et Gyrinops spp.), d'Aniba rosaeodora, de Bulnesia sarmientoi et des orchidées, et étudier des solutions pour*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

uniformiser ces annotations en tenant compte des orientations fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II ;

- b) élaborer ou préciser les définitions des termes utilisés dans les annotations en vigueur selon qu'il conviendra, et les présenter pour adoption par la Conférence des Parties et pour inscription ultérieure dans la section Interprétation des Annexes ;*
- c) examiner et mettre à jour les définitions du bois et des produits du bois figurant actuellement au paragraphe 1 c) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), Application de la Convention aux espèces d'arbres, applicables aux grumes, bois scié, placage et bois contre-plaqués ;*
- d) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ; et*
- e) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées, et soumettre ces rapports pour examen aux 77^e et 78^e sessions du Comité permanent.*

3. La composition du groupe de travail, qui comprend des Parties et des observateurs non-Parties, est la suivante (voir la notification aux Parties n° [2023/036](#) du 24 mars 2023, l'ajout de la FAO ayant été accepté après la date butoir) :

Président : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Président),

Parties : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Kenya, Libéria, Malaisie, Namibie, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (président), Sénégal, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Zambie, Zimbabwe ;

IGO et ONG : Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Born Free Foundation, Centre de droit international de l'environnement (CIEL), Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale (CSFI), Confederation of the European Music Industries (CAFIM), Conservation Alliance of Kenya, Conservation Force, Fondation Franz Weber, ForestBased Solutions Llc, Forest Trends, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Humane Society International (HSI), International Association of Violin and Bow Makers, International Fur Federation (IFF), IWMC-World Conservation Trust, League of American Orchestras, Lewis & Clark – Global Law Alliance, Madinter Trade S.L., Pearle, South African Taxidermy & Tannery Association, Taylor Guitars, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature (WWF).

4. Le groupe de travail attire l'attention des comités sur le fait qu'en vertu de la décision 16.162 (Rev. CoP19), il devrait également se composer de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Le groupe de travail a récemment engagé des discussions par courrier électronique.
5. Le groupe de travail attire également l'attention des comités sur les discussions menées à ce jour sur les annotations ainsi que sur le rapport soumis à la CoP19 dans le document [Doc. 85.1](#).

Recommandations au Comité pour les plantes

6. Le Comité pour les plantes est invité à :

- a) se mettre d'accord sur les membres qui participeront au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations ;

- b) formuler des commentaires et des orientations quant aux tâches incluses dans le mandat du groupe de travail, tel que présenté au paragraphe 2 du présent document, et en particulier à celles des paragraphes a) et c) ; et
- c) suggérer tous travaux supplémentaires relatifs aux annotations qui pourraient être demandés au groupe de travail, conformément au paragraphe d) de la décision 16.162 (Rev. CoP19).

Recommandations au Comité pour les animaux

7. Le Comité pour les animaux est invité à :

- a) se mettre d'accord sur les membres qui participeront au groupe de travail intersessions du Comité permanent sur les annotations ;
- b) suggérer tous travaux supplémentaires relatifs aux annotations qui pourraient être demandés au groupe de travail, conformément au paragraphe d) de la décision 16.162 (Rev. CoP19).